

POLITIQUE GÉNÉRALE DE PROTECTION DES DONNÉES A CARACTERE PERSONNEL DU GROUPEMENT DES ÉTABLISSEMENTS EN GESTION DIRECTE DE L'AEFE DE RABAT – KÉNITRA

Préambule

Le groupement des Établissements en Gestion Directe (EGD) de l'AEFE de Rabat – Kénitra est particulièrement attaché au respect de la vie et de la protection des données à caractère personnel.

Le groupement des EGD de l'AEFE de Rabat – Kénitra a élaboré une politique en matière de protection des données à caractère personnel, afin de se conformer à la réglementation applicable, et notamment au règlement n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données (*règlement général sur la protection des données – RGPD*).

Cette politique de protection des données (ci-après la « *Politique de Protection des Données* ») a pour objectif de vous informer sur les engagements pris par le groupement des EGD de l'AEFE de Rabat – Kénitra afin de veiller au respect de vos données à caractère personnel.

Sommaire

<u>I. Périmètre</u>	3
<u>1.1 Objet</u>	3
<u>1.2 Champ d'application</u>	3
<u>1.3 Définitions</u>	3
<u>I. Principes généraux applicables</u>	5
<u>2.1 Principe de licéité du traitement</u>	5
<u>2.2 Délai de conservation des données</u>	5
<u>2.3 Principe de Transparence</u>	5
<u>2.4 Obligation d'information des personnes</u>	6
<u>2.5 Consentement des personnes</u>	7
a) <u>Le consentement :</u>	7
b) <u>Le consentement des enfants en ce qui concerne les services de la société d'information :</u>	8
<u>2.6 Principe de Légalité</u>	8
<u>2.7 Principe du rendu-compte (ou «Accountability »)</u>	9
<u>2.8 Principe du Droit à « l'Oubli » ou à l'effacement</u>	9
<u>2.9 Principe de Pertinence des données</u>	10
<u>2.10 Politique d'habilitation et d'authentification</u>	10
<u>2.11 Transfert de données hors Union Européenne</u>	10
<u>2.12 Principe de sécurité des données</u>	11
<u>2.13 Analyses d'impact relative à la protection des données (AIPD – PIA)</u>	12
<u>2.14 Tenue d'un registre des activités de traitement</u>	13
<u>2.15 Nomination d'un Correspondant-Délégué à la Protection des Données (DPD)</u>	14
<u>II. Vos droits concernant le traitement de vos données à caractère personnel</u>	16
<u>3.1 Le droit d'accès, de rectification ou de suppression</u>	16
<u>3.2 Le droit d'opposition et à la portabilité de vos données</u>	16
<u>3.3 Votre droit à la limitation des traitements de données</u>	16
<u>3.4 Les modalités d'exercice de vos droits</u>	16
<u>IV. Suivi de la politique de protection des données à caractère personnel</u>	17

identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

Destinataire : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers.

Responsable du traitement : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement.

Traitement : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

Sous-traitant : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement.

I. Principes généraux applicables

Le groupement des EGD de l'AEFE de Rabat – Kénitra applique les principes suivants :

2.1 Principe de licéité du traitement

Le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions suivantes est remplie :

- a) la personne concernée a consenti au traitement de ses données à caractère personnel pour une ou plusieurs finalités spécifiques ;
- b) le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci;
- c) le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis ;
- d) le traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique ;
- e) le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement ;
- f) le traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers, à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée qui exigent une protection des données à caractère personnel, notamment lorsque la personne concernée est un enfant.

2.2 Délai de conservation des données

Les informations ne peuvent être conservées de façon indéfinie dans les fichiers informatiques. Une durée de conservation doit être établie en fonction de la finalité de chaque fichier.

Cette durée va donc varier selon les différents objectifs poursuivis par l'utilisation de données personnelles.

2.3 Principe de Transparence

Fondement juridique : Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée Section 1 Art.32 et RGPD Chapitre III art.12 : Obligations incombant aux Responsables de Traitements et aux Sous-traitants.

Les responsables de fichiers de données à caractère personnel ont l'obligation d'informer les personnes concernées par les informations qu'ils détiennent.

La loi impose que « *les données [soient] collectées et traitées de manière loyale et licite* » (article 6), dictant ainsi au responsable du traitement un principe de transparence lors du traitement.

La Loi et le Règlement imposent d'informer les personnes de la mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel.

2.4 Obligation d'information des personnes

Fondement juridique : Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée Section 1 Art.32 et RGPD Chapitre III art.12 : Obligations incombant aux Responsables de Traitements et aux Sous-traitants.

La loi impose que les personnes soient informées, lors du recueil, de l'enregistrement ou de la première communication des données :

- de la finalité poursuivie par le traitement ;
- du caractère obligatoire ou facultatif des réponses ;
- des conséquences d'un défaut de réponse ;
- de l'identité du responsable du traitement ;
- des destinataires ou catégorie de destinataires des données ;
- de leurs droits (droit à l'information, d'accès et de rectification, droit d'opposition, droit à l'effacement, droit à la portabilité, à la limitation) ;
- la durée de conservation (obligation du Règlement Européen) ;
- le cas échéant, des transferts de données vers des pays hors UE.

Afin d'établir la politique en matière d'Information et des Droits des Personnes, conformément aux textes en vigueur, 4 critères ont été retenus :

- la population concernée ;
- la finalité du traitement ;
- les mesures d'informations ;
- les mentions à rédiger.

2.5 Consentement des personnes

a) Le consentement :

Fondement juridique : Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée article 7 et RGPD article 7.

Le traitement est licite (*sans consentement*) s'il est fondé sur une base juridique : ainsi, un contrat auquel la personne concernée est partie, une obligation légale, une sauvegarde des intérêts vitaux d'une personne physique, ou encore une mission d'intérêt public, des fins d'intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers, dans la limite des intérêts, libertés et droits fondamentaux de la personne concernée. C'est également le cas lorsque le traitement est nécessaire à la personne concernée en matière de droit du travail, de la sécurité sociale et de la protection sociale, dans la mesure où ce traitement est autorisé par le droit européen ou le droit français ou une convention collective respectant le droit européen et français.

Le consentement est requis dans tous les autres cas.

En fonction des risques inhérents aux traitements envisagés, il doit être **libre-spécifique-éclairé- univoque et explicite**.

Un consentement explicite est donc requis pour tout traitement (*mis en œuvre par les établissements du groupement des EGD de l'AEFE de Rabat - Kénitra en leur qualité de Responsables de traitement*):

- Débouchant sur une *décision individuelle automatisée* (y compris le *profilage*) affectant la personne ou ses droits de manière significative ;
- Sur des données sensibles, ou relevant de catégories particulières sauf si le droit de l'UE ou du pays prévoit l'impossibilité de la levée d'interdiction par le consentement de la personne concernée ;
- Ou en cas de *transferts vers des pays hors UE* qui ne présentent pas les garanties suffisantes de réutilisation des données à d'autres fins : mise en œuvre d'un traitement ultérieur incompatible avec la finalité pour laquelle les données ont été initialement collectées ;
- D'utilisation de cookies pour certaines finalités.

2.7 Principe du rendu-compte (ou « Accountability »)

L'accountability est l'obligation pour un responsable du traitement de rendre des comptes. Elle consiste en un processus permanent et dynamique de mise en conformité d'une entreprise à la réglementation relative à la protection des données grâce à un ensemble de règles, d'outils et de bonnes pratiques correspondantes.

Selon les termes du RGPD, elle doit également consister en un mécanisme permettant de démontrer l'efficacité des mesures prises et l'effectivité de la protection des données.

2.8 Principe du Droit à « l'Oubli » ou à l'effacement

Fondement juridique : Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée article 6-5° et RGPD article 5.1e).

L'article 6-5° de la loi impose que les données à caractère personnel sont conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée qui n'excède pas la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées.

L'article 5.1e) du Règlement reprend cette formulation :

- les données à caractère personnel doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ;
- Comme dans la plupart des organisations, l'obligation de fixer et de respecter une durée de conservation est méconnue ; elle n'est donc pas intégrée dans les réflexes des responsables d'application – et donc n'est pas intégrée dans le système d'information ;
- Cette obligation est fixée par l'article 6 de la loi Informatique et Libertés et l'art. 5 du RGPD; elle est systématiquement vérifiée par la CNIL lors de ses contrôles, en particulier par l'exécution de requêtes SQL sur les bases de production, incluant les dates de clôture des contrats.

2.9 Principe de Pertinence des données

Le 5-1c) du Règlement impose que les données soient : « c) *adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données)* ».

La CNIL s'appuie dès à présent sur une disposition similaire de la Loi pour contrôler les données impertinentes telles que les jugements de valeurs, les insultes ou les appréciations sur les personnes.

2.10 Politique d'habilitation et d'authentification

Chaque utilisateur ne devant accéder qu'aux données strictement nécessaires à l'exercice de son activité professionnelle, des profils d'habilitation doivent être définis pour déterminer les types de données accessibles à une catégorie d'utilisateur.

Une procédure de gestion des habilitations doit être formalisée afin d'assurer leur mise à jour, notamment pour supprimer les permissions d'accès des utilisateurs qui ne sont plus habilités ou qui ont quitté l'organisme.

Cette procédure doit également prévoir des contrôles des habilitations afin de s'assurer que les permissions d'accès aux données ne sont pas détournées (*ex : partage d'un seul compte utilisateur utilisé par différentes personnes*).

2.11 Transfert de données hors Union Européenne

Un responsable d'un traitement ne peut transférer des données à caractère personnel vers un État n'appartenant pas à la Communauté européenne (dit « pays tiers ») que si cet État assure un niveau de protection adéquat ou suffisant de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes à l'égard du traitement dont ces données font l'objet ou peuvent faire l'objet.

La Commission européenne a le pouvoir de reconnaître qu'un pays accorde une protection adéquate ou suffisante, dans une décision prise à cet effet, dénommée « *décision d'adéquation* ». A ce jour, la Commission européenne a pris plusieurs décisions dans ce sens.

Constitue ainsi un transfert de données vers un pays tiers toute communication, copie ou déplacement de données par l'intermédiaire d'un réseau, ou toute communication, copie ou déplacement de ces données d'un support à un autre, quel que soit le type de ce

- b) des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- c) des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
- d) une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Le responsable du traitement et le sous-traitant prennent des mesures afin de garantir que toute personne physique agissant sous l'autorité du responsable du traitement ou sous celle du sous-traitant, qui a accès à des données à caractère personnel, ne les traite pas, excepté sur instruction du responsable du traitement, à moins d'y être obligée par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre.

La communication de données à caractère personnel doit être sécurisée, c'est à dire que la confidentialité, l'intégrité et l'authenticité des informations doivent être assurées par le responsable de traitement.

La CNIL précise que des mesures générales de sécurité nécessaires doivent être prises « *préalablement à toute mise en œuvre d'une application informatique* » et en tenant compte « *de la finalité du traitement, du volume des informations traitées et de leur degré de sensibilité au regard des risques d'atteinte à la personne humaine* ». À ce titre, elle incite les responsables des traitements au « *contrôle de la fiabilité des matériels et des logiciels qui doivent faire l'objet d'une étude attentive afin que des erreurs, lacunes et cas particuliers ne puissent conduire à des résultats préjudiciables aux personnes ; la capacité de résistance aux atteintes accidentelles ou volontaires extérieures ou intérieures en étudiant particulièrement l'implantation géographique, les conditions d'environnement, les aménagements des locaux et de leurs annexes* ».

2.13 Analyses d'impact relative à la protection des données (AIPD – PIA)

En vertu de l'article 35 du RGPD, lorsqu'un type de traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques, le responsable du traitement doit effectuer, avant toute mise en œuvre, une analyse d'impact.

Les établissements du groupement des EGD de l'AEFE de Rabat – Kénitra mettront en œuvre une analyse d'impact :

- s'ils effectuent un traitement de données à grande échelle (*considérant les opérations de traitement à grande échelle qui visent à traiter un volume considérable de données à caractère personnel pouvant affecter un nombre important de personnes concernées*) ;
- si les traitements mis en œuvre répondent à certaines caractéristiques.

- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles.

2.15 Nomination d'un Correspondant-Délégué à la Protection des Données (DPD)

Le Chef du groupement des EGD de l'AEFE de Rabat – Kénitra a nommé, par lettre de mission, un C-DPD le 27/09/2023,

Le cadre des fonctions du délégué est fixé par le règlement qui dispose :

- qu'il est associé de manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données ;
- que lui sont fournies les ressources nécessaires à l'exercice de ses missions et l'entretien de ses connaissances ;
- qu'il peut accéder aux données et aux opérations de traitement ;
- qu'il ne reçoit aucune instruction en ce qui concerne l'exercice de ses missions et ne peut être relevé de ses fonctions ou pénalisé pour l'exercice de ses missions ;
- qu'il rapporte directement à l'instance de direction ;
- qu'il peut être directement contacté par les personnes concernées par les traitements ;
- qu'il est soumis à une obligation de confidentialité ;
- qu'il ne peut exercer d'autres missions ou tâches susceptibles d'entraîner un conflit d'intérêts.

Missions du correspondant-délégué à la protection des données :

- informer et conseiller sur les obligations qui incombent aux établissements en vertu du RGPD et d'autres dispositions en matière de protection de données à caractère personnel;
- si besoin, informer des manquements constatés, conseiller dans les mesures à prendre pour y remédier, soumettre les arbitrages nécessaires ;
- permettre de démontrer que les traitements sont effectués conformément au RGPD, et si besoin, réexaminer et actualiser ces mesures ;
- veiller à la mise en œuvre de mesures appropriées pour veiller à la bonne application du principe de protection des données dès la conception et par défaut dans tous les projets comportant un traitement de données personnelles ;

- piloter la production et la mise en œuvre de politiques, de lignes directrices, de procédures et de règles de contrôle pour une protection efficace des données personnelles et de la vie privée des personnes concernées ;
- assurer la bonne gestion des demandes d'exercice de droits, de réclamations et de requêtes formulées par des personnes concernées par les traitements, assurer de leur transmission aux services intéressés et apporter à ces derniers un conseil dans la réponse à fournir aux requérants ;
- alerter le délégué à la protection des données (DPD) et le responsable de la mise en œuvre du traitement en cas de constatation d'une non-conformité ;
- communiquer au DPD les éventuelles violations de données ;
- tenir l'inventaire et documenter les traitements de données à caractère personnel en tenant compte du risque associé à chacun d'entre eux compte tenu de sa nature, sa portée, du contexte et de sa finalité ;
- présenter un bilan annuel des activités au DPD.

IV. Suivi de la politique de protection des données à caractère personnel

La présente politique, accessible à tous sur les sites internet des établissements du groupement des établissements en gestion directe de l'AEFE du pôle Rabat – Kénitra, est actualisée régulièrement pour prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires, et tout changement dans l'organisation du groupement des EGD de l'AEFE de Rabat – Kénitra.